



N° 007/18

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 avril 2018

X. c/ la décision du 7 février 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne  
(confirmation d'un refus d'équivalence par la Faculté de médecine pour des études  
antérieures)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,  
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. A la rentrée académique 2017-2018, le recourant s'est inscrit à l'École de Médecine de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'UNIL en tant qu'étudiant régulier du Baccalauréat universitaire en Médecine.
- B. Le 14 septembre 2017, le recourant y a déposé une demande d'équivalence pour des études antérieures menées auprès de la Haute École de Santé (HESAV), qui lui a délivré un Bachelor of Science HES-SO Technique en radiologie médicale.
- C. Par courrier du 27 septembre 2017, l'École de médecine, par sa Commission d'admission, a informé le recourant ne pas pouvoir lui accorder d'équivalence pour ses études antérieures, au motif que des équivalences « ne peuvent être accordées que pour un étudiant qui a effectué des études auprès d'une Université ou École Polytechnique fédérale, ce qui n'est pas votre cas ».
- D. Par un courrier daté du 10 octobre 2017, X. a recouru contre la décision de l'École de Médecine du 27 septembre 2017 auprès de la Direction de l'UNIL.
- E. Le 25 octobre 2017, l'École de Médecine a versé ses déterminations au dossier.
- F. Le 7 février 2018, la Direction a rejeté le recours précité au motif principal que les articles 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master (RGE) et 6 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Médecine (BMed) offrent une liberté d'appréciation à la Commission d'équivalence ; appréciation qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause.
- G. Le 19 février 2018, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision de la Direction de l'UNIL du 7 février 2018. Il invoque en substance que la Commission d'admission de l'École de médecine n'aurait pas procédé à un examen correct quant à l'octroi d'équivalences. Sa décision serait alors sans fondement et arbitraire. Il estime qu'il aurait droit à tout le moins à certaines équivalences, ne serait-ce que

pour une partie du travail de Bachelor. Il précise en outre qu'un nom fictif apparaît dans les déterminations de l'École de médecine du 25 octobre 2017.

H. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 26 février 2018, a été payée dans le délai imparti.

I. Le 29 mars, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 avril 2018.

K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

### **EN DROIT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 7 février 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 19 février 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conclut à la reconnaissance complète de son diplôme, subsidiairement à la reconnaissance de crédits ECTS pour son cursus antérieur.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.3. Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

2.5. L'art. 7 RGE prévoit que :

*« Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur. Les équivalences*

*correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. L'étudiant est alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes.*

*Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence est limité ; il est précisé dans le Règlement d'études du cursus. »*

Les facultés sont compétentes pour régler les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence d'études antérieures. Forte de cette compétence, la Faculté de biologie et de médecine a prévu le régime applicable aux équivalences à l'article 6 BMed. Cet article prévoit que :

« (...) »

*3. Les demandes d'équivalences sont évaluées, sur dossier, par la Commission d'admission de l'École de médecine, à condition qu'elles aient été déposées au plus tard le 30 septembre.*

*4. Des équivalences peuvent être accordées pour un maximum de 60 crédits ECTS. »*

2.5.1. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

2.5.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.5.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les équivalences pour un programme d'étude requiert des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté de médecine est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1) (pour un cas de refus d'admission en Master au motif d'un cursus jugé insuffisant par la Faculté des HEC, voir l'arrêt CRUL 069/16 du 30 novembre 2016).

2.6. S'agissant du caractère arbitraire de la décision et d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate que la Direction ci s'est fondée en substance sur l'avis de la Commission d'admission de l'École de médecine. *In casu* cette commission a jugé que des équivalences « *ne peuvent être accordées que pour un étudiant qui a fait des études auprès d'une Université ou École polytechnique fédérale, ce qui n'est pas votre cas* ». La CRUL constate que cette motivation est imprécise. Cependant, la CRUL considère également qu'il faille comprendre que la Faculté par cette formulation peu heureuse a rendu explicite les motifs qui relèvent de sa pratique l'ayant conduit à ne pas accorder d'équivalence au recourant. La Faculté de médecine dans ses déterminations du 25 octobre 2017 a précisé au sujet de ladite Commission que « *bien qu'il ne soit précisé dans aucun règlement que les études intérieures doivent avoir été effectuées auprès d'une Université ou École polytechnique fédérale, les équivalences sont de la compétence de la Faculté, et la Commission d'admission a estimé que la formation antérieure de M. X. n'était pas suffisamment équivalente (...) pour permettre l'octroi d'équivalences* ».

De plus, dans ses observations complémentaires, du 19 décembre 2017, la Commission d'admission a précisé qu'elle « *n'a pas remis en cause la présence de similitudes entre la formation de Bachelor en technique de radiologie médicale suivie par M. X., et certains cours du cursus du Bachelor en médecine humaine. Cependant, les cours suivis par M. X. ne correspondent suffisamment à aucun de nos modules d'enseignement, sachant que le « module » constitue notre unité*

*minimale d'octroi d'équivalences* ». Finalement au sujet du mémoire de Bachelor du recourant, la Commission d'admission a précisé que ce travail « *ne correspond à aucun des objectifs des modules (...) B1.3, 82.1, 83.6* » et qu'il n'est ainsi pas possible de le reconnaître comme équivalent à un module d'enseignement entier ».

2.7. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause ces appréciations au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant l'évaluation du contenu du titre obtenu par le recourant. La CRUL se rattache donc à l'avis de la Direction quand elle estime que les explications de la Commission, malgré la motivation initiale imprécise sont suffisamment et détaillées pour en conclure qu'aucune équivalence ne peut être accordée au recourant, essentiellement en raison du fait que les cours suivis par le passé ne correspondent pas suffisamment aux modules d'enseignement du Bachelor en médecine et à leurs objectifs. Le recourant ne possède donc pas, en termes quantitatifs les connaissances requises pour obtenir des équivalences. L'autorité n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils devraient en principe être mis à la charge du recourant. Cependant, au vu des circonstances et au vu de la motivation imprécise de la décision, la CRUL considère que le recourant a subi une insatisfaction légitime, l'avance de frais lui sera restituée et les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais à la charge de l'Etat ; l'avance de frais effectuée devra être restitué au recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 07 juin 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :